

Arrêt

n° 78 992 du 11 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 4 janvier 1980 à Ndouloumadji Dembe, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes marié traditionnellement à Kardiata Toure et êtes père d'un enfant.

À l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 1999, lors d'une soirée à la discothèque le Tropic, vous faites la connaissance d'[A.N.]. Vous vous avouez votre homosexualité respective et devenez de très bons amis. Un mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec ce dernier.

En janvier 2011, vous organisez une petite fête avec trois de vos amis, dont [A.N.], durant laquelle vous portez des habits féminins. Les autorités arrivent sur place, vous arrêtent et vous conduisent à la brigade de Thiaroye. Vous y passez la nuit et êtes relâchés le lendemain.

Dans le courant de cette même année, vous vous faites surprendre par votre mère en pleins ébats intimes avec votre partenaire dans votre chambre. Vous décidez alors de quitter le pays afin de pouvoir vivre librement votre homosexualité.

Grâce à l'aide de votre soeur, vous quittez le Sénégal le 3 juin 2011 par bateau. Vous arrivez en Belgique le 16 juin 2011 et y demandez l'asile le 23 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, ne sont pas crédibles.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de **douze** ans avec [A.N.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable d'éclairer le Commissariat général sur le niveau d'instruction de votre partenaire, précisant seulement que celui-ci n'est pas analphabète. Concernant son parcours professionnel, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous dites seulement que vous ne l'avez jamais vu travailler. Invité alors à expliquer comment [A.N.] subvenait à ses besoins, vous répondez de manière peu spontanée et laconique que ses amis l'invitaient lorsqu'il sortait, mais que vous ignorez comment ce dernier parvenait à vivre au quotidien (cf. rapport d'audition, p. 14, 15). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cette personne, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de tels éléments.

Le Commissariat général constate également que vous ignorez le nom de la mère de votre partenaire alors que vous l'avez rencontrée. Vous êtes aussi dans l'incapacité de dire si ce dernier avait des frères et soeurs ou non (cf. rapport d'audition, p. 15, 16). De toute évidence, de telles méconnaissances empêchent de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue douze ans durant avec cette personne.

Par ailleurs, invité à décrire physiquement votre petit ami, vous restez très évasif malgré l'insistance de l'Officier de protection, répondant qu'il est plus grand que vous, qu'il a le teint clair et de gros yeux (cf. rapport d'audition, p. 16). Quant à son caractère, vous dites seulement qu'il parle beaucoup, qu'il est ouvert, que c'est cela que vous connaissez de lui. Invité à citer une de ses qualités et un de ses défauts, vous répondez qu'il vous offrait une boisson fraîche lorsque vous sortiez, mais que vous n'avez rien vu qui vous fasse penser à un défaut (Ibidem). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur le physique et la personnalité de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement, chaque semaine, durant douze ans.

Interrogé ensuite sur les activités que vous aviez avec votre partenaire [S.], vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et spontanée à ce propos. Ainsi, alors que vous vous voyiez quatre fois par semaine, vous répondez seulement que vous aviez l'habitude de regarder le théâtre à la télévision, rien d'autre (cf. rapport d'audition, p. 17). Or, compte tenu de la longueur et de la nature intime de votre relation, il n'est pas vraisemblable de croire que vous ne puissiez, en tout et pour tout,

citer qu'une seule activité commune. Confronté à cette invraisemblance, vous ajoutez simplement que vous alliez à Goré pour sortir et que vous discutiez. Invité à préciser vos sujets de conversation, vous affirmez toutefois n'avoir parlé que d'amour avec votre partenaire mais êtes cependant incapable de fournir des détails à ce sujet (cf. rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas révélatrices d'une relation amoureuse de douze ans réellement vécue.

En outre, invité à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous êtes dans l'impossibilité de répondre. Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous déclarez de manière laconique que tous les moments passés avec votre partenaire sont des souvenirs, incapable cependant d'en citer un seul (Ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez pas même citer une seule anecdote alors que vous déclarez avoir aimé cet homme et l'avoir fréquenté régulièrement pendant douze ans.

De surcroît, le Commissariat général aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de rejoindre votre partenaire et d'entrer en contact avec lui depuis votre départ du Sénégal, chose que vous n'avez pas faite. A ce sujet, vous déclarez ne pas avoir essayé de le rejoindre sur son portable puisque vous n'étiez pas prêt, que vous n'aviez pas de moyen, que vous étiez perturbé, que vous n'aviez pas pensé à cela (cf. rapport d'audition, p. 19). Cette absence de démarche constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation de douze ans passée à fréquenter [A.N.].

Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires empêchent définitivement de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue douze ans durant avec [A.N.] et, partant, en l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

En outre, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique avoir senti cela dans votre corps et dans votre sang (cf. rapport d'audition, p. 13). Interrogé sur le sentiment qui vous a animé lorsque vous avez compris que vous étiez différent, notamment au vu du contexte homophobe qui règne dans votre pays, vous répondez « c'est quelque chose qui m'est arrivé, je n'y peux rien ». Après diverses questions de l'Officier de protection, vous ajoutez ne pas avoir pensé que vous pourriez en souffrir (Ibidem). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il est hautement improbable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez entamé le moindre questionnement personnel.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Le Commissariat général relève une invraisemblance qui compromet davantage la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

En effet, vous affirmez vous être fait surprendre dans le courant de l'année 2011 par votre mère en pleins ébats sexuels avec [A.N.] lorsque celle-ci est venue, comme à son habitude, vous réveiller pour la prière. Or, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous soyez livré à des ébats intimes chez vous, dans votre lit, sans penser à fermer la porte de votre chambre à clé. Confronté à cela, vous dites « je n'avais pas calculé qu'elle pouvait nous surprendre, je n'avais pas réfléchi » (cf. rapport d'audition, p. 12). Au regard du contexte homophobe qui règne dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris si peu de précautions et que vous n'ayez pas fait preuve de plus de prudence : ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sait devoir dissimuler son orientation sexuelle et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu douze ans durant une relation clandestine avec un autre homme.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant la copie de votre acte de naissance, il s'agit d'un indice, un document qui tend à prouver votre identité, sans plus, sa force probante est très limitée. En effet, ce document ne comporte pas de signature, de photo, d'empreintes, ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. Ce document ne permet pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.

En ce qui concerne le témoignage de votre ami [D.F.], il ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, il ne peut à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit et prouver votre orientation sexuelle.

Enfin, les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle, puisqu'il y est mentionné que le nom du partenaire du requérant est S. alors qu'il s'agit d'A. ; cette erreur matérielle demeure toutefois sans conséquence sur le sort à réserver à la présente demande d'asile.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité».

4. L'examen de la demande

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués, en particulier son orientation homosexuelle et la relation homosexuelle entretenue par le requérant avec son compagnon, question qui détermine en l'espèce le bienfondé de la crainte alléguée.

4.5 La partie défenderesse considère, en effet, que le motif à la base de la demande d'asile du requérant, à savoir son orientation sexuelle, n'est pas crédible ; à cet effet, elle relève, d'une part, l'inconsistance des propos concernant la relation intime entretenue avec A.N. et la prise de conscience de son homosexualité et d'autre part, elle relève des incohérences relatives à la facilité avec laquelle le requérant a vécu ses premières expériences homosexuelles qui l'empêchent de croire à la réalité de leur relation. Elle relève également le comportement imprudent du requérant pour souligner l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles son compagnon et lui ont été surpris au cours d'une relation sexuelle, circonstances où sa nature homosexuelle aurait été révélée publiquement. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents que le requérant a déposés ne permettent pas d'invalider le sens de sa décision.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

4.6 La partie requérante soutient que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation subjective que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment au sujet de son orientation sexuelle et de sa relation avec A.N. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des traditions en vigueur au Sénégal et reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir posé des questions précises au requérant.

4.7 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - ci-après dénommé HCR -, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ou qu'il

a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir une atteinte grave en raison de sa nature homosexuelle en cas de retour dans son pays.

4.8 Le Conseil constate que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, outre celles qu'il estime d'emblée ne pas être pertinentes, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de les dissiper et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes ou de son risque.

4.9 Ainsi, alors que la partie défenderesse reproche au requérant de rester vague en ce qui concerne sa vie amoureuse avec son compagnon, son physique, son niveau d'instruction, le nom de sa mère et des anecdotes concernant leur relation de douze années, la partie requérante (requête, pages 3 et 4) reproche au Commissaire adjoint d'avoir émis une appréciation purement subjective et sévère à cet égard. Elle fait valoir « qu'au contraire, les déclarations du requérant concernant sa relation sont précises et cohérentes » et qu'il a répondu avec sincérité aux questions qui lui ont été posées. Elle critique encore la partie défenderesse en soutenant qu'elle s'est contentée de poser au requérant des questions ouvertes sur sa relation sans lui poser de questions précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de cette relation.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate au contraire, à la lecture de l'audition du 27 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) (dossier administratif, pièce 4), que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant concernant son homosexualité et sa relation et qu'il a répondu par des propos particulièrement vagues et inconsistants tout le long de l'audition. Le Conseil constate, dès lors, que le Commissaire adjoint a valablement pu considérer que les propos très peu circonstanciés du requérant à cet égard ne suffisaient pas à établir la réalité de sa relation avec son compagnon et de son orientation sexuelle. Pour le surplus, la partie requérante n'apporte toujours pas davantage de précisions dans sa requête à ce sujet. Contrairement à la demande formulée par la partie requérante (requête, page 4), il n'y a par conséquent pas lieu de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à des investigations complémentaires à cet égard, aucun élément essentiel ne manquant au Conseil pour lui permettre de statuer.

4.10 Ainsi encore, la partie requérante soutient que « si le Conseil [...] devait considérer les imprécisions relevées comme étant établies à suffisance, seule sa relation amoureuse pourrait être mise en cause mais non, de manière générale, son orientation sexuelle » (requête, page 5).

Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve susceptible d'établir un tant soit peu son orientation sexuelle et que le seul élément concret sur lequel il peut se fonder en l'occurrence résulte de ses déclarations relatives à la seule relation homosexuelle qu'il prétend avoir eue au Sénégal, déclarations que le Conseil a par ailleurs déjà jugées particulièrement vagues et inconsistantes. En outre, la référence dans la requête (page 6) à l'arrêt du Conseil n° 30 253 n'est pas pertinente en l'espèce, cet arrêt concernant un ressortissant mauritanien et non sénégalais.

4.11 Ainsi enfin, la partie requérante n'avance, au vu du climat homophobe régnant au Sénégal, aucune justification convaincante concernant l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant a été surpris au cours de sa relation sexuelle avec son compagnon ; elle se contente à cet égard d'affirmer que la passion a pris la place sur la raison (requête, page 5). Le Conseil considère pour sa part que le comportement du requérant est d'autant plus invraisemblable que, selon ce dernier, une peine d'emprisonnement de 5 ans ainsi qu'une forte amende sont applicables (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 4, page 20).

4.12 En conclusion, le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte ou du risque qu'il allègue. Le Conseil considère que le Commissaire adjoint a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité de la nature homosexuelle du requérant ainsi que de ses problèmes subséquents. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête comme la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave qu'il allègue. Le Conseil souligne dès lors qu'il ne lui manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait de statuer et qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer

l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4.13 Le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7 *ter* nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique (requête, page 6).

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque d'atteinte grave allégués en cas de retour au Sénégal.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à des investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse, et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés "contre nature" » (requête, pages 7).

Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS